



**« RESIDENCE SINATRA »**

Avenue des Alunières, 88  
4400 FLEMALLES

-----  
ACTE DE BASE  
-  
REGLEMENT DE COPROPRIETE  
-  
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
-----

**Renaud VERSTRAETE**  
Notaire  
288, boulevard du Souverain  
1160 - BRUXELLES

Olivier & Renaud VERSTRAETE  
Notaires associés  
Société Civile sous forme de SPRL  
Numéro d'entreprise 0826.184.137 RPM Bruxelles  
Boulevard du Souverain, 288  
1160 Auderghem

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES « FLEMALLES,  
RUE DES ALUNIERES 88 »

ayant son siège à 4400 Flémalles, avenue des  
Alunières 88

ASSOCIATIONS PARTIELLES DES COPROPRIETAIRES  
« FLEMALLES, RUE DES ALUNIERES 88 »

ayant son siège à 4400 Flémalles, avenue des  
Alunières 88

« RESIDENCE SINATRA »

STATUTS COORDONNES DE L'IMMEUBLE  
ET  
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'AN DEUX MILLE QUINZE.  
Le sept août  
A Auderghem, en l'étude.  
Devant Nous, Maître Renaud VERSTRAETE, Notaire  
associé, à Auderghem.

Y compris les modifications résultant des actes reçus  
par le Notaire prénommé les 10 septembre 2015 et 23 juin  
2016

ONT COMPARU :



**MENTION LÉGALE**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'éventuels engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention

au présent acte, conformément à la loi.

Lequel comparant sub 1, préalablement aux statuts de l'immeuble, objets des présentes, nous déclare qu'il est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Flémalles, avenue des Alunières 88, plus amplement décrit ci-après.

Le comparant déclare nous requérir d'acter authentiquement ce qui suit :

Les comparants sub 1 ont renoncé au droit d'accession sur les constructions qui seraient érigées par le comparant sub 2 aux termes d'un acte de renonciation à accession reçu par le notaire soussigné, le 09 février 2015, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège, sous la mention 37-T-13/02/2015-01226.

Le comparant sub 2 déclare avoir l'intention de construire sur le terrain décrit ci-dessus un immeuble comprenant 18 appartements et 18 emplacements de parcage.

L'immeuble en cours de construction ci-après décrit est placé sous le régime de copropriété et d'indivision forcée, conformément à la loi et plus précisément par application des articles 577-3 à 577-14 du Code civil.

L'immeuble comprend moins de vingt lots privatifs, à l'exclusion des caves, garages et parkings mais comporte une séparation physique en éléments clairement distincts.

Conformément à l'article 577-3 alinéa 4 du Code civil, le comparant nous déclare que le présent acte prévoit la création de trois associations partielles disposant de la personnalité juridique, plus amplement décrites ci-après.

Toutefois, l'association principale reste exclusivement compétente pour les parties communes générales et les éléments qui relèvent de la gestion commune de l'ensemble immobilier. Elle dispose en conséquence d'une compétence résiduaire.

La propriété de l'ensemble immobilier sera ainsi répartie entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative bâtie, une quote-part dans des éléments immobiliers de l'association principale et une quote-part dans des éléments immobiliers de l'association partielle dans laquelle est située son lot privatif.

Dans le but d'opérer cette répartition, le comparant déclare établir les statuts de la copropriété et le règlement d'ordre intérieur de l'association principale et des associations partielles ayant notamment pour objet de



décrire l'ensemble immobilier, les parties privatives et communes de chaque association, de fixer la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative sur base du rapport dont question ci-après, de décrire les droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et communes de l'association principale et des associations partielles, de fixer les critères et le mode de calcul de la répartition des charges de chacune des copropriétés, l'administration de l'ensemble immobilier et de régler les détails de la vie en commun.

Le comparant nous a ensuite remis les documents suivants :

- un plan reprenant un plan d'implantation de l'association principale et des associations partielles.
- Le permis d'urbanisme autorisant la construction projetée, délivré par la Commune de Flémalles, en la séance du Collège communal du 13 mai 2011 (registre des demandes de permis n°2011B058, lequel a été prorogé jusqu'au 13 mai 2013 ainsi que l'annexe au permis d'urbanisme précité.
- les plans de l'immeuble approuvés par la Commune de Flémalles et établis en date du 30 novembre 2010 par Monsieur Patrice VANRYCKEL, architecte, à 4032 Chenée, rue des Courteaux 194 reprenant la description des parties communes et des parties privatives de l'association principale et des associations partielles.
- un tableau des quotes-parts de copropriété pour chacune des associations établi et des charges communes pour chacune des associations sur base d'un rapport motivé dressé par Monsieur Patrice VANRYCKEL, architecte prénommé, qui restera ci-annexé après avoir été lu partiellement, commenté, daté et signé par le comparant et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte;

Seuls le permis d'urbanisme (exclusion faite des plans annexés au permis d'urbanisme) et le document établi par l'architecte demeureront ci-annexé après avoir été lu partiellement, commenté, daté et signé par le comparant et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte.

Ces plans et rapport demeureront ci-annexés, sans qu'il en résulte une obligation de les transcrire.

#### Servitudes

1.- La division de l'immeuble, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires-gaz-électricité-téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

2.- Les parties communes de l'indivision principale (fond servant) sont grevées des servitudes suivantes :

- au profit de chaque indivision partielle (fond dominant) :

- 1° les servitudes de passage de toutes canalisations ou conduits desservant directement ou indirectement un ou plusieurs lots privatifs d'une indivision partielle.

- 2° les servitudes aedificandi s'étendant à l'assiette de chaque indivision partielle telle que celle-ci est reprise au plan d'implantation dont question ci-avant, grevant les parties communes de l'indivision principale.

- 3° les servitudes de surplomb des terrasses, balcons et gouttières au-dessus des parties communes de l'indivision principale.

3.- Les comparants sub 1 déclarent que leur titre de propriété stipule littéralement ce qui suit :

« Par titre antérieur de délivrance de legs susmentionnée à l'origine de propriété et reçu par Maître Jean-Marie BOVEROUX et Chantal STRIVAY, Notaires susmentionnés, le trente mars mil neuf cent nonante trois, il fut constitué



les servitudes actives et passives retranscrites ci-dessous :

« Des servitudes réciproques de passage sont constituées par les présentes comme suit :

Une servitude de passage ABCD, d'une superficie de soixante-trois mètres carrés, constituée par une allée en béton de trois mètres de largeur, grevant le fonds cadastré 105 K 2 partie repris sous liseré jaune au plan ci-contre, au profit du fonds cadastré 105 L 2, constitué par une batterie de garages et du fonds 105 K 2 partie, constitué par une bande de terrain sise devant lesdits garages, d'une largeur approximative de six mètres sur la longueur de ceux-ci, propriété de \_\_\_\_\_, servant d'aire de manœuvre.

Une servitude de passage BCFGH, d'une superficie de trente-huit mètres carrés septante-cinq décimètres carrés ; grevant le fonds cadastré 105 K 2 partie, propriété de Mr \_\_\_\_\_, au profit du fonds 105 K 2 partie repris sous liseré jaune au plan ci-contre, et permettant l'accès à la porte de garage situé au sud du point G.

Quant à l'entretien de l'assiette de ces servitudes, et contrairement à ce qui est dit au plan ci-annexé, celui-ci incombera pour moitié à chacun des propriétaires des fonds.

Les comparants s'engagent à respecter ces servitudes et à les faire respecter par leurs ayants-cause à tous titres. » »

Les comparants sub 1 déclarent que ces servitudes ne sont plus d'application étant donné la réunion du fonds dominant et du fonds servant entre leurs mains.

#### **Dispositions transitoires**

A titre transitoire et pour assurer une mise en place harmonieuse des organes de la copropriété, il est prévu que :

1) la première assemblée générale des copropriétaires de chaque association sera réunie par le comparant qui en assurera la présidence;

2) le premier syndic est « M4B-Management for Buildings », prénommée pour chacune des associations; il est nommé jusqu'au jour de la première assemblée générale de celles-ci ;

3) les polices d'assurance souscrites par le comparant seront maintenues jusqu'à leur terme et au plus tôt un mois

après la première assemblée générale de toutes les associations.

#### MODIFICATIONS EVENTUELLES

Le comparant déclare réserver à son profit exclusif :

1.- le droit de modifier les servitudes dont question ci-avant et la configuration des parties communes de chaque indivision pour autant que l'accès aux parties privatives déjà vendues ne soit pas restreint et qu'il n'en résulte pas de modification quant à la proportionnalité du mode de répartition des quotes-parts de copropriété et de la contribution aux charges communes des différents lots privatifs.

2.-, le cas échéant, de transformer des emplacements pour voiture en garages fermés.

Les modifications à intervenir ne pourront nuire en rien à la structure et à la solidité de l'immeuble.

En outre, au cas où la solidité ou le bon fonctionnement de l'immeuble l'exigerait, le comparant pourra à tout moment, durant la période de construction, apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires.

Ces modifications ne pourront changer ni le total des quotes-parts dans les parties communes de chaque association, ni la quote-part des parties communes afférente aux lots privatifs vendus. Aucune modification ne pourra avoir pour effet de changer la valeur des lots privatifs. Si ces modifications avaient pour conséquence de changer la valeur d'un ou plusieurs lots privatifs restant appartenir au comparant, la modification de la répartition des quotes-parts dans les parties communes devra être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires de l'association concernée, statuant à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sans préjudice de la modification de la répartition des charges communes adoptée à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Cette modification devra au préalable faire l'objet d'un rapport dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier choisi par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Si l'intervention des autres propriétaires d'un lot privatif dans l'ensemble immobilier était nécessaire, ceux-ci devront apporter gracieusement et à première demande





leur concours à ces actes. Le syndic de l'association concernée pourra valablement représenter l'association des copropriétaires de l'association concernée afin d'exécuter la décision de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires concernée, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du conservateur des hypothèques compétent.

### Prescriptions urbanistiques

Conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement (CWATUPE), le notaire instrumentant a demandé par lettre recommandée du 10 juin 2014 à la Commune de Flémalle, de lui délivrer les informations visées aux articles 85, §1 et 150 bis du CWATUPE.

Ladite Commune a répondu en date du 20 juin 2014, littéralement ce qui suit :

«En réponse à votre envoi du 10 juin 2014, nous avons l'honneur de vous communiquer bien volontiers les renseignements demandés :

1. À notre connaissance et suivants les éléments en notre possession, le bien susmentionné ne fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

2. Selon le plan de secteur de Liège arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif régional wallon et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en cause, ce dernier est situé en zone d'habitat (art. 26 du C.W.A.T.U.P.E.).

3. Suivant les éléments en notre possession, ledit bien n'est pas repris dans un plan communal d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation, ni dans un plan d'expropriation.

Il est repris dans le plan communal d'aménagement n°XII bis dit « Plateau des Trixhes » approuvé par A.R. du 24 septembre 1969 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir n°9 délivré le 10 avril 1964.

4. Outre les prescriptions urbanistiques du plan susmentionné, ledit bien est réglementé par les

dispositions du règlement communal et sur les bâtisses ainsi que par celles du C.W.A.T.U.P.E.

5. Ce patrimoine n'est pas repris dans un schéma de structure ni dans un règlement d'urbanisme arrêté par le Conseil communal et approuvé par le Gouvernement wallon.

6. Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété ne fait pas l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde et n'est pas reprise dans une zone de protection, ni située dans un site classé ou à classer.

Elle n'est pas non plus concernée par un arrêté portant désaffectation et rénovation d'un site d'activité économique.

7. Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.

8. A notre connaissance, il n'est pas repris dans une zone de remembrement ni inondable.

9. Pour l'instant, il n'est pas frappé d'une servitude de non-aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières.

10. Cette propriété ne fait pas l'objet de mesures d'insalubrité ni d'infraction au C.W.A.T.U.P.E., ni de permis de location.

11. Elle n'est pas soumise au droit de préemption tel qu'organisé par les articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E.

12. Suivant les éléments en notre possession, la propriété en cause n'est reprise dans aucune des zones d'impact des plans d'exposition au bruit et de développement à long terme de l'aéroport de LIEGE-BIERSSET.

13. Selon le Schéma de Cohérence Territoriale communal (SCOTc) approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2013, le bien est repris en zone de village et/ou péri-urbaine, représentant une densité d'occupation de 20 à 40 logements par hectare.

14. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150 bis § 1, 7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité.



15. Nous vous invitons donc à prendre contact avec :

- la compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe n°8 à 4031 Liège ;
- TECTEO-RESA - secteur Gaz, rue Louvrex n°95 à 4000 Liège ;
- TECTEO-RESA - secteur électricité, rue Louvrex n°95 à 4000 Liège ;
- BELGACOM, rue Harscamp n°17 à 4020 Liège.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'opération projetée ne peut, en aucune manière, enclaver le dit bien et, si tel est le cas, il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires afin d'éviter cette situation ».

Les comparants reconnaissent avoir reçu une copie desdits renseignements urbanistiques préalablement à la signature des présentes.

Le notaire instrumentant informe les parties sur le fait que les renseignements urbanistiques transmis ne reprennent pas systématiquement tous les renseignements prescrits par les articles 85, §1 et 150 bis du CWATUPE. Lesdits renseignements sont entre autres bien souvent muets en ce qui concerne les données relatives à l'état du sol du bien ou en ce qui concerne le fait que le bien soit repris dans un périmètre « SEVESO ».

Le comparant sub 1. déclare ne disposer d'aucune information complémentaire pouvant compléter les informations urbanistiques transmises par la Commune précitée ou pouvant avoir une influence sur la valeur intrinsèque du bien.

Le notaire instrumentant rappelle :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu aucuns travaux et actes visés à l'article 84, §1 et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Sous réserve du contenu des informations urbanistiques dont question ci-dessus, les comparants

déclarent qu'à leur connaissance, les biens faisant l'objet de la présente:

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde et ne font pas l'objet de dispositions particulières de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;

- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CWATUPE ;

- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE;

- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

#### Environnement.

Les comparant déclarent que le bien objet des présentes n'a à sa connaissance pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis prescrit par le décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou des arrêtés d'exécution dudit décret.

#### Gestion des sols pollués.

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. toute terre polluée peut être considérée comme étant un déchet. Suivant la législation applicable, le détenteur de déchets, soit en résumé celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...), est tenu d'un ensemble d'obligations allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation ;

2. parallèlement, en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire de



sols pollués peut être tenu d'assainir ou encore d'adopter des mesures de sécurité et de suivi ;

3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le comparant est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

Dans ce contexte, les comparants déclarent qu'ils n'ont pas exercé sur le bien une activité pouvant engendrer une pollution du sol ni abandonné des déchets pouvant engendrer une telle pollution, qu'ils n'ont pas connaissance de l'existence présente ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité susceptible de causer une pollution du sol et qu'aucune étude de sol, dite d'orientation ou de caractérisation, n'a été effectuée sur le bien.

#### Inondation - zones à risques.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance le bien prédécrit n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation.

**Cet exposé fait, le comparant nous a requis d'acter en la forme authentique l'acte de base et le règlement de copropriété qui forment ensemble les statuts de l'immeuble, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.**

#### Plans et tableaux de quotité

En application de l'article 26, alinéa 3, 2°, C du Code des droits d'enregistrement, les plans et tableau de quotité annexés au présent acte ne sont pas enregistrables étant donné que :

- le présent acte fait référence à la reprise des plans et tableau de quotités annexés dans la base de données

des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation ;

- le présent acte mentionne le numéro de référence des plans, à savoir le **numéro 62037-10171** ;
- le comparant déclare que les plans n'ont pas été modifiés depuis lors.

En application de l'article 1 de la Loi hypothécaire, les plans et tableau de quotité annexés au présent acte sont réputés transcrits, étant donné que :

- le comparant requiert le Conservateur des Hypothèques de transcrire les plans et tableau de quotités en application de l'article 1, alinéa 4 de la loi hypothécaire ;
- les plans et tableau de quotités dont question ci-dessus ont été repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation ;
- les plans et tableau de quotités n'ont pas été modifiés depuis lors ;
- le présent acte mentionne le numéro de référence des plans.

**Précadastration- Parcelles réservées - numéros parcellaires**

Conformément à la loi, les numéros parcellaires tant des parties communes que des parties privatives créés par le présent acte ont été communiqués par l'administration Générale de la Documentation patrimoniale en date du 5 aout 2015 et **sont repris en annexe** au présent acte pour en faire partie intégrante après avoir été signé ne varietur par les comparants et nous notaire. Ladite annexe ne sera par transcrite.

**TITRE I.- ACTE DE BASE DE L'ASSOCIATION DENOMMEE**  
**« RESIDENCE SINATRA »**

**CHAPITRE I.- DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE FORCEE**

**I. Description de l'ensemble immobilier**

**COMMUNE DE FLEMALLE (anciennement Flémalle-Haute)**

Un terrain à bâtir sis rue des Alunières 88 et +88, cadastré selon titres section A partie du numéro 105 K 2 pour une contenance de 05 ares 99 centiares et 70



dixmillièmes (anciennement maison) et section A partie du numéro 105 K 2 105 L 2 pour une contenance approximative de 14 ares 91 centiares 30 dixmillièmes (parcelle de terrain avec batterie de garages) et selon extrait cadastral récent section A numéro 105 X 2 pour une superficie de 20 ares 41 centiares.



## II. Mise sous le régime de la copropriété forcée

Sur le terrain prédécrit sera construit un complexe immobilier dénommé « RESIDENCE SINATRA », se composant de trois blocs d'immeubles à appartements et un bloc parkings. Le complexe immobilier sera ainsi composé :

- Bloc A, composé de 6 appartements avec caves et locaux communs au sous-sol
- Bloc B composé de 6 appartements avec caves et locaux communs au sous-sol
- Bloc C composé de 6 appartements avec caves et locaux communs au sous-sol
- Bloc D composé de 9 emplacements de parkings-box et 9 car-ports

Le comparant déclare vouloir placer le bien sous le régime de la copropriété forcée et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que le bien sera divisé sur base des plans ci-annexés :

- d'une part, en « blocs », comme décrit ci-dessus, lesquels seront subdivisés en parties privatives appelées "appartement", ou "cave", ou « garage », ou « car-port » ou de manière générale "lot privatif" qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire ;

- d'autre part, en parties communes générales qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires de tout le complexe immobilier et



parties communes spéciales qui seront la propriété commune et indivisible de chaque ensemble des copropriétaires d'un bloc distinct. Les parties communes générales seront divisées en mille/millièmes (1.000/1.000) indivis rattachés à titre d'accessoires inséparables des parties privatives.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privatifs formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de constitution de droits réels, de mutations entre vifs ou pour cause de mort et de tous autres contrats.

Les parties communes de l'indivision principale appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée ci-après. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires. Les actes relatifs uniquement aux parties communes seront transcrits à la conservation des hypothèques compétentes exclusivement au nom de l'association des copropriétaires.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou toute constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou charge de la propriété privative mais aussi de la quote-part des parties communes qui y est inséparablement attachée.

## **CHAPITRE II.- DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES GENERALES - FIXATION DE LA QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES AFFERENTE A CHAQUE PARTIE PRIVATIVE**

### **§ 1 - DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES**

L'ensemble du complexe immobilier comprenant le terrain ainsi que toutes les constructions qui desservent l'ensemble de tous les lots privatifs du complexe immobilier tels que les locaux pour les poubelles, techniques ou abritant tout ce qui est nécessaire à l'entretien des parties communes. La notion d'utilité générale pour l'ensemble de tous les immeubles du complexe immobilier doit servir de critère pour déterminer si une partie commune est générale (association principale) ou spéciale (association partielle). En conséquence, la notion d'utilité spéciale pour un immeuble mis sous le statut de la copropriété forcée doit servir de critère pour déterminer les parties communes de cet immeuble.

Sont ainsi parties communes générales:

- Le terrain
- L'accès de la rue vers les blocs A, B et C
- Jardin

Les jardins entourant le complexe immobilier sont communs.

Il est attribué aux propriétaires des lots privés du rez-de-chaussée, l'usage et la jouissance exclusifs et perpétuels des parties de sol commun non bâti dépendant de l'indivision principale, aménagées en jardins, telles que reprises sous teinte verte au plan d'implantation ci-annexé.

- Murs de clôture

Les murs entourant les cours et jardins, appelés murs de clôture ou leur mitoyenneté, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle.

Si la jouissance privative des cours et jardins a été attribuée à un lot privé, les clôtures n'en sont pas moins communes. Elles sont en outre mitoyennes si elles séparent plusieurs lots privés.

- Les dix emplacements de parking situés à l'avant du complexe immobilier

**§ 2 - DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES SPECIALES POUR CHACUN DES BLOCS A, B et C**

Sont ainsi parties communes spéciales pour chacun des blocs A-B-C:

1. Sol et sous-sol

Toute la parcelle bâtie en sous-sol est commune. Le terrain fait toutefois partie de l'association principale.

2. Gros murs

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus entier ; il est commun. Il peut être mitoyen lorsqu'il est commun à deux blocs.

3. Murs intérieurs séparant des lots privés

Le mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur est purement mitoyen puisqu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privés qu'il sépare.

La cloison séparant deux terrasses dont la jouissance privative a été attribuée à chaque lot privé est commune voire mitoyenne lorsqu'elle est commune à deux blocs.



4. Murs extérieurs séparant locaux privatifs et locaux communs

Le mur séparant un lot privatif de locaux communs doit être considéré comme mitoyen.

5. Murs intérieurs d'un lot privatif

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot privatif sont privatifs pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

6. Murs (revêtements et enduits)

Les revêtements et enduits des murs communs à l'intérieur des locaux privatifs sont privatifs ; à l'extérieur, ils sont communs.

7. Plafonds et planchers - Gros œuvre

Le gros œuvre des sols et plafonds est un élément commun.

8. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que les revêtements, parquets ou carrelages posés sur des sols communs, sont communs.

9. Cheminées

Les coffres, conduits et souches de cheminée sont communs.

Les coffres et les sections de conduits se trouvant à l'intérieur du lot privatif qu'ils desservent exclusivement sont privatifs.

10. Toit

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les coupoles.

Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est à usage commun.

11. Façades

La façade est un gros mur et, par conséquent, une partie commune.

A la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie comme les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres, de portes-fenêtres, les balcons et les terrasses avec leurs accessoires.

12. Escalier

L'escalier est commun. Il l'est dans toutes ses sections et les propriétaires du rez-de-chaussée ne

pourraient invoquer qu'ils ne se servent pas des volées supérieures pour refuser de participer aux frais communs y relatifs.

Il faut entendre par « escalier » non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui en constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier ; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent la cage dans laquelle se déroule l'escalier.

#### 13. Canalisations - Raccordements généraux

Les descentes d'eaux pluviales, le réseau d'égouts et ses accessoires, les raccordements généraux des eaux, combustibles et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Font exception les canalisations à usage exclusif d'un lot privatif, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privatif desservi, ainsi que celles qui se trouvent à l'extérieur de la partie privative mais sont exclusivement à son usage, par exemple les conduites particulières de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

#### 14. Électricité - Télédistribution - Antennes

Constitue une partie commune l'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs, ouvre portes automatique, ...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les dégagements des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs, les locaux destinés aux compteurs, les locaux poubelles, les parties communes en général.

Est également commun le circuit de télédistribution.

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

#### 15. Locaux à usage commun

Sont également parties communes l'entrée commune au rez-de-chaussée, les halls et leurs réduits, les



dégagements, les paliers ; en sous-sol, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, le local poubelle, et les tuyauteries communes de distribution.

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

#### 16. Balcons et terrasses

Les balcons et terrasses ainsi que leurs accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement) sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, sont communs.

En ce qui concerne les terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont parties communes, ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des façades.

#### 17. Ascenseur

L'ascenseur est un élément commun. Il constitue un accessoire du rez-de-chaussée et est dès lors d'usage commun, ce qui implique notamment que les propriétaires des lots privatifs situés au rez-de-chaussée interviennent également dans toutes les charges de cet élément commun.

Le terme "ascenseur" doit être entendu dans son sens large : tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

#### 18. Chauffage central

La chaudière servant au chauffage exclusif d'un lot privatif est un élément privatif.

Les canalisations et les radiateurs à l'usage exclusif des lots privatifs sont privatifs.

#### 19. Présomption

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputées communes spéciales les parties de bâtiments ou de terrains affectées à l'usage de tous les copropriétaires d'un bloc ou de certains d'entre eux.

#### 20. Parties privatives

Sont parties privatives, les parties du lot privatif à l'usage exclusif d'un copropriétaire, notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis et la chape qui sont une partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes intérieures, les portes palières, toutes les canalisations d'adduction

et d'évacuation intérieures des locaux privés et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains), la chaudière individuelle, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du local privé soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privé et qui sert à son usage exclusif.

21. Fenêtres

Les fenêtres et portes-fenêtres avec leur châssis, les vitres, les volets et persiennes sont des parties privées, à l'exception des fenêtres et portes-fenêtres des parties communes qui sont communes, sans préjudice des décisions de l'assemblée générale relatives à l'harmonie des façades de l'immeuble.

22. Portes palières

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs aux divers lots privés sont privées, sans préjudice des décisions de l'assemblée générale relatives à l'harmonie de leur face extérieure.

23. Tentes solaires

Les tentes solaires sont des éléments privés. Leur placement, remplacement et entretien constituent une charge privée à chaque lot privé.

**§ 3 - DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BLOC D**

Sont ainsi parties communes spéciales au bloc D (Parkings):

1. Sol et sous-sol

Le terrain fait partie de l'association principale. Les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking sont communes ainsi que l'accès latéral au bloc D.

2. Gros murs

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus entier ; il est commun. Il peut être mitoyen lorsqu'il sépare plusieurs lots privés

3. Murs intérieurs séparant des lots privés

Le mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur est purement mitoyen puisqu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privés qu'il sépare.

4. Murs (revêtements et enduits)



Les revêtements et enduits des murs communs à l'intérieur des locaux privatifs sont privatifs ; à l'extérieur, ils sont communs.

#### 5. Plafonds et planchers - Gros œuvre

Le gros œuvre des sols et plafonds est un élément commun.

#### 6. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que les revêtements posés sur des sols communs, sont communs.

#### 7. Toit

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales.

#### 8. Canalisations - Raccordements généraux

Les descentes d'eaux pluviales, le réseau d'égouts et ses accessoires, les raccordements généraux des eaux, combustibles et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Font exception les canalisations à usage exclusif d'un lot privatif, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privatif desservi, ainsi que celles qui se trouvent à l'extérieur de la partie privative mais sont exclusivement à son usage, par exemple les conduites particulières de l'eau, de l'électricité.

#### 9. Électricité

Constitue une partie commune l'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, ...) desservant les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking.

#### 10. Présomption

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputées communes spéciales les parties de bâtiments ou de terrains affectées à l'usage de tous les copropriétaires d'un bloc ou de certains d'entre eux.

#### 11. Parties privatives

Sont parties privatives, les parties du lot privatif à l'usage exclusif d'un copropriétaire, notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le

hourdis et la chape qui sont une partie commune, les portes de garage, toutes les canalisations d'adduction et d'évacuation intérieures des locaux privatifs et servant à leur usage exclusif, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du local privatif soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privatif et qui sert à son usage exclusif.

**§ 4 - DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET FIXATION DE LA QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES AFFERENTE A CHAQUE PARTIE PRIVATIVE ET DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES AFFERENTE A CHAQUE PARTIE PRIVATIVE FAISANT PARTIE DE L'ASSOCIATION PARTIELLE:**

Les quotes-parts dans les parties communes de chaque lot privatif de chaque association partielle sont fixées conformément au rapport ci-joint, comme indiqué ci-dessous.

Les parties privatives de l'immeuble érigé sur les zones destinées à la bâtisse et aux cours et jardin sont définies ci-dessous. Leur description est basée sur les plans ci-annexés. Les quotes-parts dans les parties communes spéciales sont fixées conformément au rapport motivé ci-joint.

**A.- ASSOCIATION PARTIELLE DENOMMEE « RESIDENCE SINATRA - BLOC A » :**

**Dans le bloc A :**

**° AU NIVEAU DU SOUS-SOL :**

**La Cave A.1., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

**La Cave A.2., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :





- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave A.3.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave A.4.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave A.5.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave A.6.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**° AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE :**

**L'appartement dénommé « A.001. »,** comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinquante-deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinquante-deux / trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

c) La jouissance privative et exclusive du jardin situé en façade avant à droite de l'entrée du Bloc A aux conditions fixées par le présent acte.

**L'appartement dénommé « A.002. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinquante / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinquante / trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

c) La jouissance privative et exclusive du jardin situé en façade avant à gauche de l'entrée du Bloc A aux conditions fixées par le présent acte.

**2° AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE :**

**L'appartement dénommé « A.011. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf / trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

**L'appartement dénommé « A.012. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf / trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

**2° AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE :**

**L'appartement dénommé « A.021. », comprenant :**



a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf / trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

**L'appartement dénommé « A.022. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf / trois cent dixièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A

**B.- ASSOCIATION PARTIELLE DENOMMEE « RESIDENCE SINATRA - BLOC B »:**

**DANS LE BLOC B**

**° AU NIVEAU DU SOUS-SOL :**

**La Cave B.1., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**La Cave B.2., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**La Cave B.3., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**La Cave B.4.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**La Cave B.5.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**La Cave B.6.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- deux/trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

° AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE :

**L'appartement dénommé « B.001. »**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinquante / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinquante /trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B



c) La jouissance privative et exclusive du jardin situé en façade avant à droite de l'entrée du bloc B aux conditions fixées par le présent acte.

**L'appartement dénommé « B.002. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf /trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

c) La jouissance privative et exclusive du jardin situé en façade avant gauche de l'entrée du bloc B aux conditions fixées par le présent acte.

**2° AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE :**

**L'appartement dénommé « B.011. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf /trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**L'appartement dénommé « B.012. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf /trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**2° AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE :**

**L'appartement dénommé « B.021. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :  
- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain  
- quarante-neuf / trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**L'appartement dénommé « B.022. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :  
- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain  
- quarante-neuf / trois cent septièmes dans les parties communes spéciales du Bloc B

**C.- ASSOCIATION PARTIELLE DENOMMEE « RESIDENCE SINATRA - BLOC C »:**

**DANS LE BLOC C**

**° AU NIVEAU DU SOUS-SOL :**

**La Cave C.1., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :  
deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain  
deux/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave C.2., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :  
deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain  
deux/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave C.3., comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :  
deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain



deux/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave C.4.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

deux/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave C.5.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

deux/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**La Cave C.6.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

deux/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

° AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE :

**L'appartement dénommé «C.001. »**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinquante-deux / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinquante-deux /trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

c) La jouissance privative et exclusive du jardin situé en façade avant à droite de l'entrée du bloc C aux conditions fixées par le présent acte.

**L'appartement dénommé «C.002. »**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec cuisine américaine, un

hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinquante et un / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinquante et un /trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

c) La jouissance privative et exclusive du jardin situé en façade avant à gauche de l'entrée du bloc C aux conditions fixées par le présent acte.

2° AU NIVEAU DU PREMIER ETAGE :

**L'appartement dénommé «C.011. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf /trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**L'appartement dénommé «C.012. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf /trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

2° AU NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE :

**L'appartement dénommé «C.021. », comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf/ millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- quarante-neuf/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**L'appartement dénommé «C.022. », comprenant :**





a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec wc, un séjour avec terrasse et cuisine américaine, un hall de nuit, une buanderie, une salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quarante-neuf/ millièmes indivis des parties communes dont le terrain

quarante-neuf/trois cent onzièmes dans les parties communes spéciales du Bloc C

**D.- ASSOCIATION PARTIELLE DENOMMEE « RESIDENCE SINATRA - BLOC D » :**

DANS LE BLOC D

° AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE, à l'arrière du complexe immobilier :

**Le car-port P.1.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.2.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.3.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.4.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :  
- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.5.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :  
- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.6.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :  
- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.7.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :  
- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.8.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :  
- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.9.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :  
- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain



- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.10.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.11.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.12.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.13.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.14.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le car-port P.15.**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- trois / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.16.,** comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.17.,** comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

**Le parking P.18.,** comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement couvert proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq / millièmes indivis des parties communes dont le terrain

- cinq / septante-deuxièmes dans les parties communes spéciales du Bloc D

Conformément à la loi, la quote-part des parties communes générales afférente à chaque partie privative a été fixée en tenant compte de la valeur respective de celle-ci fixée en fonction de sa superficie au sol nette, de son affectation et de sa situation, sur base du rapport motivé dont question ci-avant établi par Monsieur Patrice Vanryckel, prénommé.

Conformément à ce rapport, pour déterminer cette valeur, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité normale



(valeur intrinsèque), sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble.

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots privatifs.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque d'un immeuble ou par suite de toutes autres circonstances, la répartition des quotes-parts de copropriété telle qu'elle est établie ci-dessus ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires de l'association principale prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois :

- tout copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes de l'association principale, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à un immeuble ;

- lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. Ce rapport sera annexé à l'acte modificatif des statuts de copropriété

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les parties communes sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'assemblée générale de l'association principale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des charges communes, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

**TITRE IV.- REGLEMENT DE COPROPRIETE APPLICABLE A TOUTES LES ASSOCIATIONS (PRINCIPALE ET PARTIELLES)**

**CHAPITRE I.- EXPOSE GENERAL**

Article 1.- Définition et portée

Le présent règlement de copropriété comprend notamment:

- la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes de chaque association,
- les critères motivés et le mode de calcul de la répartition des charges,
- les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs des assemblées générales,
- le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat, les modalités du renouvellement de celui-ci et de renon éventuel de son contrat ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission,
- la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de chaque association des copropriétaires.

Les dispositions qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs ; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues par la loi et le présent règlement; elles seront opposables aux tiers par la transcription des présents statuts au bureau des hypothèques compétent.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété aux conditions prévues ci-après.

La portée générale de ce règlement qui s'applique, le cas échéant, à toutes les associations principales et partielles disposant toutes de la personnalité juridique n'a pas pour conséquence que tous les droits et obligations sont applicables à toutes Les associations qui y figurent. Ainsi, toutes les dispositions relatives par exemple au toit et à l'ascenseur ne seront pas applicables à



l'association principale mais bien à l'association partielle du bâtiment qui en est pourvu.

## CHAPITRE II.- DESCRIPTION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE COPROPRIETAIRE QUANT AUX PARTIES PRIVATIVES ET AUX PARTIES COMMUNES

### Article 2.- Destination des lots privatifs

Les lots privatifs sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage figurant dans l'acte de base.

Les appartements, sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage de logement.

L'exercice, sous la seule responsabilité du propriétaire d'un lot privatif, d'une profession libérale doit faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du syndic par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

L'exercice d'un commerce au rez-de-chaussée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'association des copropriétaires de l'association principale et de l'association des copropriétaires du bloc concerné outre l'autorisation des autorités administratives compétentes.

### Article 3.- Jouissance des parties privatives

#### a) Principes

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait pour un propriétaire ou occupant d'un lot privatif d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le brossage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles.

Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Après vingt-deux heures jusqu'à huit heures du matin, tout propriétaire ou occupant devra veiller à ne pas nuire aux autres occupants de l'immeuble.

Ils doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés. S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne peut être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités des propriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres occupants et sont soumises aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

b) Accès au toit

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture. Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts de voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) Distribution intérieure des locaux





Chacun peut modifier comme bon lui semble la distribution intérieure de ses locaux, mais avec l'assentiment écrit d'un architecte agréé par le syndic et sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires et occupants de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts de voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### d) Travaux dans les lots privatifs

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire est libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

Il est interdit à un propriétaire ou occupant de supprimer des radiateurs dans son lot privatif ou de les remplacer par des radiateurs d'un calibre différent, sauf autorisation accordée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des copropriétaires présents ou représentés.

#### e) Installations particulières

Les propriétaires peuvent établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil ou de télévision, mais en se conformant au règlement d'ordre intérieur.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

La télédistribution est installée. Seules les canalisations prévues à cet effet peuvent être utilisées. Les copropriétaires doivent obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord préalable et écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à charge de tous les copropriétaires de

l'immeuble, même si certains propriétaires n'en ont pas l'usage.

f) Emménagements - Déménagements

Les emménagements, les déménagements et les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, doivent se faire selon les indications à requérir du syndic, qui doit en outre être prévenu au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Ils donnent lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Toute dégradation commise aux parties communes de l'immeuble sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

g) Inaction d'un copropriétaire

Lorsqu'un propriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à son lot privatif et expose, par son inaction, les autres lots privatifs ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privatifs.

Article 4.- Limites de la jouissance des parties privatives

a) Harmonie

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie du complexe immobilier comprenant toutes les associations disposant de la personnalité juridique, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement d'un lot privatif, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale de l'association principale prise à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et, en outre, s'il s'agit de l'architecture des façades, avec l'accord d'un architecte désigné par cette assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble dont dépend une association partielle doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.



Si les occupants veulent mettre des rideaux aux fenêtres, des persiennes, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale l'association principale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et terrasses, ni enseignes, réclames, garde-manger, linge et autres objets quelconques.

b) Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes

Le remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privatifs constituent des charges privatives à chaque lot privatif.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie à l'immeuble :

- les travaux de peinture aux fenêtres, portes-fenêtres et châssis sont pris en charge par la copropriété concernée et constituent dès lors une charge commune.

Cependant, ces travaux ne seront pas effectués aux fenêtres, portes-fenêtres ou châssis d'un lot privatif qui ont été peints aux frais du copropriétaire concerné durant les deux années qui précèdent la décision de l'assemblée générale. Il en est de même si les châssis ont été remplacés par des châssis d'un matériau ne nécessitant pas de peinture. Le copropriétaire concerné ne devra pas, dans ces cas, intervenir dans ces frais.

- le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) Terrasses

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et l'écoulement des eaux des terrasses, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire ni le droit de couvrir cette terrasse.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

d) Jardins à usage privatif

Lorsque l'usage et la jouissance exclusifs d'une terrasse et perpétuels du jardin ont été attribuées à l'un des copropriétaires, il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets - à l'exception de meubles de jardin - et d'y effectuer des plantations d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Il est expressément précisé que :

a) l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappé de jouissance exclusive revient à l'association principale des copropriétaires ;

b) l'indemnité pour cession de mitoyenneté due par un voisin doit être versée à l'association des copropriétaires du bâtiment concerné ;

c) le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

e) Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires de l'association principale statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots privatifs, ou à côté d'elle, une plaque indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession, d'un modèle admis par l'assemblée des copropriétaires de l'association partielle concernée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où une profession libérale est exercée dans l'immeuble, il est également permis d'apposer, à l'endroit à indiquer par le syndic, une plaque indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

Dans chaque entrée, chacun des occupants dispose d'une boîte aux lettres sur laquelle peuvent figurer les nom et profession de son titulaire et le numéro de la boîte ; ces inscriptions doivent être du modèle déterminé par l'assemblée générale de l'association partielle concernée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

f) Location



Le copropriétaire peut donner sa propriété privative en location ; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté par écrit.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.

Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic de la concession d'un droit d'occupation (personnel ou réel).

Le syndic portera à la connaissance des locataires et occupants les modifications au présent règlement, au règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

#### g) Caves

Les caves ne peuvent être vendues qu'à des propriétaires d'un lot privatif dans l'immeuble dont dépend l'indivision partielle ; elles ne peuvent être louées qu'à des occupants d'un lot privatif de cet immeuble.

Il est permis aux propriétaires d'échanger entre eux leur cave située dans le même bâtiment par acte authentique soumis à la transcription, sans autorisation préalable de l'association des copropriétaires.

Un propriétaire peut toujours vendre à un autre propriétaire sa cave, par acte soumis à la transcription.

Dans les 2 cas (vente ou échange), il y a lieu d'adapter l'installation électrique de ladite cave afin que celle-ci soit reliée à l'installation électrique d'un appartement.

h) Car-ports/Garages

Les car-ports et garages peuvent être vendus à des tiers non propriétaires d'un lot privatif dans l'immeuble dont dépend l'indivision partielle ; ils peuvent être loués à des non-occupants d'un lot privatif dans cet immeuble.

Dans l'hypothèse de la vente d'un garage à un propriétaire d'un appartement, celui-ci a l'obligation de faire relier l'installation électrique du garage avec son appartement.

Dans l'hypothèse de la vente d'un garage à un tiers non propriétaire d'un appartement, l'acquéreur du garage s'engage à faire relier son installation électrique sur le compteur des parties communes et à faire poser un compteur de passage afin que sa consommation électrique privée puisse lui être imputée comme il est dit ci-après.

Les emplacements de garages ne peuvent être affectés qu'à usage privé, à l'exclusion de tous véhicules commerciaux ou industriels et de tous garages publics.

Aucun atelier de réparation, de dépôt d'essence ou d'autres matières inflammables ne peut y être installé.

Sont interdits dans l'aire de manœuvre, le parking, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

L'usage des emplacements de garages doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les copropriétaires et plus spécialement entre vingt-deux heures et sept heures.

Il est interdit de stationner dans l'entrée carrossable et les aires de manœuvre afin de ne pas gêner les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les usagers doivent se conformer à toutes réglementations décidées par l'assemblée générale ou par le syndic quant à la signalisation dont seraient équipés les accès.

Le lavage des voitures est interdit dans l'immeuble.

i) Animaux

Les occupants sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des poissons, des chiens, chats, hamsters et oiseaux en cage.



Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance peut être retirée pour l'animal dont il s'agit par décision du syndic.

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à cette décision entraîne le contrevenant au paiement, par jour de retard, d'une somme déterminée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

Ce montant sera versé au fonds de réserve.

#### Article 5.- Interdictions

Il ne peut être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt doivent supporter seuls les frais supplémentaires en résultant, dont les primes d'assurances complémentaires contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par l'aggravation des risques.

#### Article 6.- Transformations

##### a) Modifications des parties communes

Les travaux de modifications aux parties communes ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires concernées par ces travaux, statuant à la majorité des trois quarts des voix des propriétaires présents ou représentés de l'association de cet immeuble et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par cette assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

En outre, l'autorisation donnée par cette assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux sont exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux pourraient entraîner tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes.

#### b) Modifications des parties privatives

Il est interdit aux propriétaires de lots privatifs de les diviser en plusieurs lots privatifs, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des règles reprises dans les présents statuts en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes.

Le copropriétaire de deux lots privatifs situés l'un au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, ou de deux lots privatifs l'un à côté de l'autre, peut les réunir en un seul lot privatif. En ce cas, les quotes-parts dans les choses et dépenses communes afférentes aux deux lots privatifs sont cumulées.

Cette transformation peut se faire pour autant qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

A cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer cette réunion.

Après avoir réuni deux lots privatifs, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots.

### CHAPITRE III.- TRAVAUX, REPARATIONS ET ENTRETIEN

#### Article 7.- Généralités

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportés par les copropriétaires, suivant les quotes-parts de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.





Article 8.- Genre de réparations et travaux

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- réparations urgentes ;
- réparations non urgentes.

Article 9.- Réparations urgentes

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir demander l'autorisation de l'assemblée générale. Les copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

Article 10.- Réparations ou travaux non urgents

Ces travaux peuvent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotes-parts dans les parties communes. Ils sont soumis à l'assemblée générale la plus proche.

Ils ne peuvent être décidés qu'à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et sont alors obligatoires pour tous.

Article 11.- Servitudes relatives aux travaux

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs lots privatifs (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes ; il en est de même pour les contrôles éventuels des canalisations privatives, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs lots privatifs, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et autres corps de métier exécutant des réparations et travaux nécessaires aux parties communes ou aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec célérité et propreté.

A moins qu'il s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne peut être exigé du premier juillet au trente et un août.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur lot privatif à un mandataire habitant la commune dans laquelle l'immeuble est situé, dont le nom et l'adresse doivent être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux lots privatifs si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supportera exclusivement les frais supplémentaires résultant de cette omission.

Les copropriétaires doivent supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux parties communes qui sont décidées conformément aux règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires doivent supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs pendant les travaux aux parties communes ou privatives de l'immeuble.

Les corps de métier peuvent avoir accès dans les parties où doivent s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en œuvre peuvent donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le syndic peut exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux, du matériel ou autres seront strictement délimités par le syndic.

Le propriétaire responsable des travaux est tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords ; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic a le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du copropriétaire concerné, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 12.- Nettoyage

Le service de nettoyage des parties communes et l'évacuation des ordures ménagères est assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, le présent règlement de copropriété et par les autorités administratives.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des parties communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative pour pourvoir à son remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, aire de manœuvre, couloirs des caves, locaux à poubelles.

#### Article 13.- Jardins

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartient au syndic de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage, selon les modalités prévues dans le présent règlement de copropriété.

Les frais à en résulter constituent des charges communes et sont répartis comme tels entre tous les copropriétaires.

Les copropriétaires ayant la jouissance exclusive de jardins au rez-de-chaussée doivent rembourser à la copropriété les frais qui ont été facturés à cette dernière relativement à leur partie de jardin proportionnellement au nombre de mètres carrés de chacun par rapport à la totalité des jardins affectés en jouissance privative.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le copropriétaire concerné entretient régulièrement le jardin dont il a la jouissance.

### CHAPITRE IV.- CHARGES COMMUNES

Article 14.- Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes

Les charges communes sont divisées en :

1° charges communes générales de l'ensemble du complexe immobilier qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes faisant parties de l'indivision principale fixées dans le rapport motivé qui restera ci-annexé.

2° charges communes générales qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils

détiennent dans les parties communes de l'association partielle dont ils dépendent. Elles sont fixées dans le rapport motivé qui restera ci-annexé.

3° charges communes particulières, qui incombent à certains copropriétaires de chacune des associations partielles en proportion de l'utilité pour chaque lot d'un bien ou service constituant une partie commune donnant lieu à ces charges. Elles sont fixées dans le rapport motivé qui restera ci-annexé.

Sont considérées comme charges communes générales :

a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires de l'association principale ou d'une association partielle; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité, celles d'entretien et la réparation des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien du complexe immobilier ou de l'immeuble ;

b) les frais d'administration, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, les frais de correspondance ;

c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes à l'une des associations utilisées par tous les copropriétaires ;

d) les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires ;

e) l'entretien du jardin, des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol ;

f) les indemnités dues par l'une des copropriétés ;

g) les frais de reconstruction d'un immeuble détruit.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes. Ces quotes-parts dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Premières charges communes

Les premières charges communes à payer ou à rembourser au syndic sont :

1° Les frais de raccordements et le coût du placement et de l'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité.

2° Le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité pour l'usage des parties communes.

3° Les primes des polices d'assurances contractées par le syndic ou le comparant.

4° Les premiers frais de chauffage des parties communes, s'il y a lieu.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes du bloc concerné.

#### Article 15.- Chauffage

Chaque lot privatif, à l'exception des emplacements de parking et des caves, dispose d'une chaudière individuelle servant à son chauffage ; les frais en résultant sont exclusivement à charge de son propriétaire ou occupant.

#### Article 16.- Eau

Chaque lot privatif, à l'exception des emplacements de parking et des caves, est pourvu d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants.

Les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par son propriétaire ou occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs et ceux non visés au premier paragraphe relève d'un compteur spécifique.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur, sont répartis entre les propriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes.

#### Article 17.- Électricité

L'immeuble est pourvu de compteurs pour l'éclairage des parties communes de l'association principale ou partielle, et pour l'alimentation en force motrice des ascenseurs.

Il peut en être de même pour les caves et emplacements de garages vendus à un tiers non propriétaire d'un appartement et dont l'installation ne serait plus reliée à un appartement comme dit ci-avant.

Dans le cas où une cave ou un emplacement de garage est relié au compteur des parties communes, le propriétaire de ladite cave ou dudit emplacement de parking a l'obligation de faire poser un compteur de passage afin que sa consommation puisse lui être portée en compte sur cette base.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, exception faite le cas échéant de la consommation relevée par les compteurs de passage dont question ci-après pour les caves et emplacement de garages, constituent une charge commune à répartir au prorata des quotes-parts possédées par chaque propriétaire dans les parties communes.

Les locations de compteurs et les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par ces propriétaires ou occupants.

#### Article 18.- Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

#### Article 19.- Charges dues au fait d'un copropriétaire - Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune. Toutefois, les frais résultant d'une réparation causée par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du propriétaire du lot privatif concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété aux terrasses dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif doivent être remboursés par le propriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait, il devra supporter seul cette augmentation.

#### Article 20.- Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires concernée qui décidera de leur affectation.

Article 21.- Modification de la répartition des charges

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

Article 22.- Cession d'un lot

Les droits et obligations qui suivent sont applicables simultanément pour l'association principale et pour chaque association partielle.

a) Obligations antérieures à la cession de la propriété d'un lot

Avant la signature de la convention, ou de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant transmet au cessionnaire les informations et documents communiqués par le syndic dans les quinze jours de leur demande, à savoir :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve dont question ci-après;

- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant;

- 3° la situation des appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété;

- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété;

- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges de deux dernières années;

- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant avise les parties de la carence du syndic si celui omet de répondre totalement ou partiellement dans les quinze jours de la demande.

b) Obligations du notaire

En cas de cession entre vifs ou pour cause de mort de la propriété d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir le syndic, par lettre recommandée, de lui transmettre les informations et documents suivants :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;



2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Si le copropriétaire entrant n'est pas encore en possession des documents repris au point a) du présent article et que la convention sous seing privé ne mentionne pas leur réception par celui-ci, le notaire requiert le syndic, par lettre recommandée, de lui fournir ceux-ci dans les trente jours qui suivent sa demande.

Le notaire transmet ensuite ces documents au cessionnaire.

A défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée au point b) du présent article, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

c) Obligation à la dette

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées au point b) du présent article sous les numéros 1°, 2°, 3° et 4° ainsi que les charges ordinaires à partir du jour où il a joui effectivement des parties communes.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le cessionnaire est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique et s'il disposait d'une procuration pour y assister.

En cas de transmission de la propriété ou de démembrement du droit de propriété d'un lot privatif:

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa

quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes ; le décompte est établi par le syndic ;

2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

On entend par "fonds de roulement", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance.

On entend par "fonds de réserve", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

3° les créances nées après la date de la transmission à la suite d'une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires. L'assemblée générale des copropriétaires décide souverainement de son affectation.

4° le notaire instrumentant informe le syndic de la date de la passation de l'acte, de l'identification du lot privatif concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle et, le cas échéant, future des personnes concernées.

#### d) Décomptes

Pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte est établi forfaitairement tant à l'égard de l'association des copropriétaires qu'entre les parties sur base de l'exercice précédent.

Tous les frais résultant directement ou indirectement de la rédaction des décomptes et de la transmission des informations visées aux points a) et b) du présent article par le syndic lors de la cession d'un lot privatif sont supportés par le copropriétaire cédant.

#### e) Arriérés de charges

Lors de la signature d'un acte authentique de cession d'un lot, le notaire instrumentant doit retenir, sur le prix de la cession, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires dus par le cédant. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance.

Si le cédant conteste ces arriérés, le notaire instrumentant en avisera le syndic par pli recommandé envoyé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'acte authentique.

A défaut d'une saisie-arrêt conservatoire ou d'une saisie-arrêt exécution mobilière notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cet acte, le notaire pourra valablement payer le montant des arriérés au cédant.

#### Article 23.- Fonds de roulement

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété concernée, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de trois mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot privatif de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.

Le montant initial de cette provision est fixé par le syndic sur base des évaluations et est exigible au plus tard lors de la prise de possession de chaque élément privatif. Toutefois, il est loisible au comparant de réclamer le premier acompte pour charges communes à l'acquéreur de tout lot privatif lors de la signature de son acte authentique d'acquisition.

#### Article 24.- Fonds de réserve

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic peut faire appel à une provision supplémentaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association principale ou des associations partielles à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Cette assemblée générale peut ensuite décider de dispositions particulières pour la gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations légales imposées au syndic.

#### Article 25.- Paiement des charges communes

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes générales ou particulières au syndic de l'association des copropriétaires concernée dans les trente jours de la date d'invitation à payer. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourt de plein droit et sans mise en demeure une indemnité d'un euro par jour de retard à dater de l'expiration dudit terme, sans préjudice de l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard est portée de plein droit à deux euros par jour de retard à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. Les indemnités versées sont réunies et font partie du fonds de réserve.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, peuvent être poursuivis en justice par le syndic.

Le syndic peut en outre réclamer une somme complémentaire de huit euros au premier rappel, de douze euros au deuxième rappel, de vingt-cinq euros à la mise en demeure, ainsi qu'une somme forfaitaire de quatre-vingts euros de frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat de l'association des copropriétaires. Il est loisible au syndic de souscrire une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'association des copropriétaires et un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen du fonds de roulement, lequel doit demeurer intact.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois d'aout deux mille quinze.

En cas de mise en œuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celle(s)-ci sur base de la formule :

indemnité de base multiplié par index nouveau  
index de départ.

L'indice nouveau sera celui du mois précédent celui où la sanction doit être appliquée.

Un copropriétaire ne pourra en aucun cas invoquer la compensation résultant des décomptes de l'association principale et ceux de l'association partielle où se trouve son lot privatif.

#### Article 26.- Recouvrement des charges communes

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'association concernée des copropriétaires, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils sont défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance.

c) à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

#### Article 27.- Comptes annuels du syndic

Les comptes de chaque association des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi.

Toute copropriété de moins de vingt lots à l'exclusion des caves, des garages et parkings est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve visés à l'article 577-11, § 5, alinéas 2 et 3, les créances et les dettes des copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ce compte annuel du syndic, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable dont la date est fixée par décision prise en assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires désigne annuellement un commissaire aux comptes, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale sur la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale. Si ce commissaire est un copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires.

CHAPITRE V.- ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES - MODE DE CONVOCATION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Section 1.- Association des copropriétaires

Article 28.- Dénominations - Sièges - Numéros d'entreprise

L'association principale est dénommée " ASSOCIATION PRINCIPALE DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE FLEMALLE, AVENUE DES ALUNIERES 88 ». Elle a son siège dans le bloc A de l'immeuble sis à Flémalle, avenue des Alunières 88. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Une association partielle est dénommée " ASSOCIATION PARTIELLE DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE FLEMALLE, AVENUE DES ALUNIERES 88, BLOC A ". Elle a son siège dans l'immeuble sis à Flémalle, avenue des Alunières 88. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Une association partielle est dénommée " ASSOCIATION PARTIELLE DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE FLEMALLE, AVENUE DES ALUNIERES 88, BLOC B ". Elle a son siège dans l'immeuble sis à Flémalle, avenue des Alunières 88. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Une association partielle est dénommée " ASSOCIATION PARTIELLE DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE FLEMALLE, AVENUE DES ALUNIERES 88, BLOC C ". Elle a son siège dans l'immeuble sis à Flémalle, avenue des Alunières 88. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Une association partielle est dénommée " ASSOCIATION PARTIELLE DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE FLEMALLE, AVENUE DES ALUNIERES 88, BLOC D ". Elle a son siège dans l'immeuble sis à Flémalle, avenue des Alunières 88. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Article 29.- Personnalité juridique - Composition

Chaque association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique dès que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la cession ou l'attribution d'un lot donnant naissance à l'indivision,
- la transcription des présents statuts à la conservation des hypothèques compétente.

A défaut de transcription, l'association des copropriétaires ne peut se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposent de la faculté d'en faire état contre elle.

Tous les copropriétaires concernés sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal à leurs quotes-parts dans les parties communes.

#### Article 30.- Dissolution - Liquidation

##### a) Dissolution

Une association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision forcée a pris fin pour les parties communes du bloc concerné. En conséquence, l'association principale ne sera dissoute que si l'indivision forcée de toutes les associations partielles a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique. Toutefois, l'association principale ne pourra être dissoute qu'après la dissolution de toutes les associations partielles.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

##### b) Liquidation

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires ou, si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic désigne un ou



plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les articles 186 à 18, 190 à 195 § 1 et 57 du Code des sociétés s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

Toutes actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription ;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Article 31.- Patrimoine de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, l'association des copropriétaires ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, qui restent appartenir aux copropriétaires ; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires peut dès lors être propriétaire de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et notamment les espèces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien, à l'exclusion de tous éléments décoratifs ou utilitaires autres que ceux nécessaires à l'entretien tels qu'antennes, tableaux, objets décorant des parties communes.

Article 32.- Objet

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

Article 33.- Solidarité divisée des copropriétaires

Sans préjudice de l'article 577-9, § 5 du Code civil, l'exécution des décisions condamnant l'association des

copropriétaires concernées peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les parties communes, sans préjudice du décompte final si, à la suite de cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

#### Article 34.- Actions en justice - Frais

Chaque association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

#### Section 2.- Assemblées générales des copropriétaires

##### Article 35.- Pouvoirs

Chaque assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires concernée à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic ainsi qu'à chaque copropriétaire ou occupant.

Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour décider souverainement des intérêts communs, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière.

A titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
- la nomination d'un syndic provisoire,
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires sauf si tous les copropriétaires interviennent.

#### Article 36.- Composition

Chaque assemblée générale se compose de tous les copropriétaires concernés quel que soit le nombre des quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes.

En cas de division du droit de propriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire.

#### Article 37.- Procurations

Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale et le nom du mandataire, à peine de considérer que le mandat est inexistant. Elle peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une assemblée générale, hormis le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour

cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations l'assemblée.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Tout copropriétaire peut se faire assister à l'assemblée générale par un expert.

Article 38.- Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se tient la première deuxième quinzaine du mois de à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut, au siège de l'association des copropriétaires.

Article 39.- Convocations

a) Principes

La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, convoquer une assemblée générale à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette requête doit être adressée par pli recommandé au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de sa réception.

Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des propriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'assemblée générale.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

b) Délais

Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours calendrier au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

c) Adresse de convocation

Les intéressés doivent notifier au syndic par lettre recommandée ou contre accusé de réception tous changements d'adresse. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi.

d) Syndic et syndic provisoire

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 577-6, § 7 alinéa 6 du Code civil.

e) Consultation

La convocation indique les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 40.- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Le syndic inscrit à l'ordre du jour les propositions écrites des copropriétaires qu'il a reçues au moins trois semaines avant le premier jour de la période, fixée dans le règlement de copropriété, au cours de laquelle l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires peuvent notifier au syndic les points dont ils demandent qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces points sont pris en compte par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 577-8, § 4, 1°, 1-1. Toutefois, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, si ces points ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, ils le sont à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous le "divers" ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait au préalable à l'ordre du jour.

La première assemblée sera convoquée par le comparant ou par le syndic désigné par lui dans les six mois de la réception provisoire.

Cette première assemblée élira obligatoirement le syndic, suivant les normes des assemblées ordinaires telles que décrites ci-dessous.

#### Article 41.- Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou abstentionnistes.

#### Article 42.- Présidence - Bureau - Feuille de présence

L'assemblée désigne annuellement, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, son président et au moins deux assesseurs qui forment le bureau. Son président doit être un copropriétaire.

Ils peuvent être réélus.

S'il est désigné par l'assemblée générale, conformément à l'article 577-6, § 10, alinéa 2, le syndic remplit le rôle de secrétaire.

La présidence de la première assemblée appartiendra au propriétaire disposant du plus grand nombre de quotes-parts dans les parties communes ; en cas d'égalité de voix, au plus âgé d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire ; cette feuille de présence sera certifiée conforme par les membres du bureau.

#### Article 43.- Délibérations

a) Droit de vote

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire, sans préjudice de l'article 577-6, § 7 du Code civil applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée ou employée par l'association des copropriétaires ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat, ne peut participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

#### b) Quorum de présence - Deuxième assemblée

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de l'assemblée générale, plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Néanmoins, l'assemblée générale délibère aussi valablement si les propriétaires présents ou représentés au début de l'assemblée générale représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les parties communes.

Si aucun des deux quorums n'est atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins et pourra délibérer quels que soient le nombre des membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires, sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

#### c) Règles de majorité

##### 1° Majorité absolue

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, au moment du vote, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.

2° Majorité spéciale - Unanimité.

L'assemblée générale décide :

1° à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées :

a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes ;

b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic ;

c) de la composition d'un conseil de copropriété, comprenant exclusivement des copropriétaires, qui a pour mission de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions.

d) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf les actes visés à l'article 577-8, § 4, 4° ; ;

e) moyennant une motivation spéciale, de l'exécution de travaux à certaines parties privatives qui, pour des raisons techniques ou économiques, sera assurée par l'association des copropriétaires.

Cette décision ne modifie pas la répartition des coûts de l'exécution de ces travaux entre les copropriétaires.

2° à la majorité des quatre-cinquièmes des voix présentes ou représentées :

a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété ;

b) de la modification de la destination de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci ;

c) de la reconstruction de l'immeuble ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle ;

d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs ;

e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs ;



Il est statué à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires :

- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que sur toute décision de l'assemblée générale de reconstruction totale de l'immeuble ;
- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire.

#### d) Considérations pratiques

Sans préjudice de la règle de l'unanimité prévue ci-dessus, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité de tous les copropriétaires.

Lorsqu'une majorité spéciale et requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un copropriétaire non présent. Il est censé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'abstient est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

#### e) Vote par écrit

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale,

à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Le syndic en dresse le procès-verbal.

f) Procès-verbaux - Consultation

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des propriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

A la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le syndic consigne les décisions visées aux §§ 10 et 11 de l'article 577-6 dans le registre prévu à l'article 577-10 § 3 dans les trente jours suivant l'assemblée générale et transmet celles-ci, dans le même délai, aux copropriétaires.

Si un copropriétaire n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il doit en informer le syndic par écrit.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

Article 44.- Actions en justice

a) Par l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant l'article 577-5, § 3, l'association des copropriétaires a le droit d'agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis pour la défense de ce droit.

Le syndic est habilité à introduire toute demande urgente ou conservatoire en ce qui concerne les parties communes, à charge d'en obtenir ratification par l'assemblée générale dans les plus brefs délais.

Le syndic informe sans délai les copropriétaires individuels et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des

actions intentées par ou contre l'association des copropriétaires.

b) Par un copropriétaire

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou par les statuts, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

Par dérogation à l'article 577-2 § 7 du Code civil :

- le copropriétaire dont la demande, à l'issue d'une procédure judiciaire, l'opposant à l'association des copropriétaires, est déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Si la prétention est déclarée partiellement fondée, le copropriétaire est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, mis à charge de l'association des copropriétaires en application de l'article 1017 alinéa 4 du Code judiciaire.

- Le copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'association des copropriétaires, dont la demande a été déclarée totalement infondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Si la demande est déclarée fondée en tout ou en partie, le copropriétaire défendeur participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'association des copropriétaires.

Ces dérogations ne seront cependant applicables que lorsque les décisions judiciaires seront coulées en force de chose jugée.

c) Par un occupant

Toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision telle que cette communication doit lui être faite en vertu de l'article 577-10, § 4 du Code civil.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

Article 45.- Opposabilité - Information.

Toutes décisions de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du registre contenant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste ; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication ;

2° en ce qui concerne les décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée

à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Tout membre de l'assemblée générale des copropriétaires est tenu d'informer sans délai le syndic des droits personnels qu'il aurait concédés à des tiers sur son lot privatif.

#### CHAPITRE VI.- NOMINATION, DUREE DU MANDAT ET POUVOIRS DU SYNDIC

##### Article 46.- Nomination

Le syndic est nommé par l'assemblée générale concernée ou, à défaut, par décision du juge à la requête de tout copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt. Son mandat ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse de l'assemblée générale. Le seul fait de ne pas renouveler ce mandat ne peut donner lieu à indemnité.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale désigne en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Elle peut choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et chaque association des copropriétaires doivent figurer dans un contrat écrit.

Un syndic unique peut être désigné par toutes les associations pour la gestion de tout le complexe immobilier.

##### Article 47.- Révocation - Délégation - Syndic provisoire

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Celui-ci est appelé à la cause.

##### Article 48.- Publicité

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours à dater de la prise en cours de sa mission de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale ainsi que son siège et son numéro d'entreprise si la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le syndic sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

Lorsque cet extrait concerne l'association principale, il est affiché à la diligence de son syndic dans tous les immeubles des associations partielles.

Le Roi fixe la procédure d'inscription du syndic à la Banque-Carrefour des Entreprises.

#### Article 49.- Responsabilité - Délégation

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

#### Article 50.- Pouvoirs

Le syndic dispose d'un pouvoir général de représentation. Il est notamment chargé :

- 1° d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- 2° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration ;
- 3° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires ; dans la mesure du possible, ces fonds doivent être intégralement placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve;

tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'association des copropriétaires ;

4° de représenter l'association des copropriétaires, tant en justice que dans la gestion des affaires communes ;

5° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, § 2, dans les trente jours de la demande qui lui est faite par le notaire ;

6° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'assemblée.

La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les parties communes de l'immeuble ;

7° de transmettre, si son mandat a pris fin de quelque manière que ce soit, dans un délai de trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion de l'immeuble à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière assemblée générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas dans les comptes financiers de la copropriété ;

8° de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance ; en cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'association des copropriétaires ;

9° de permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, de toutes les manières définies dans le règlement de copropriété ou par l'assemblée générale et, notamment, par un site Internet.

10° de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon déterminée par le Roi ;

11° de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 577-7, §1, 1°, d) une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré ;

12° de soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières

;

13° de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute convention entre l'association des copropriétaires et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré ; il en est de même des conventions entre l'association des copropriétaires et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées ; lorsqu'il est une personne morale, le syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte de l'association des copropriétaires avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital ;

14° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de transmettre aux copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au syndic, dans le cadre de la transcription d'actes qui sont transcrits à la conservation des hypothèques, conformément à l'article 1er, alinéa 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les noms, adresses, quotités et références des lots des autres copropriétaires ;

15° de tenir les comptes de l'association des copropriétaires de manière claire, précise et détaillée ;

16° - de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles ; ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'association des copropriétaires ; ils sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à voter ces budgets.

De manière générale, le syndic a la charge de la gestion journalière de l'immeuble et partant de sa surveillance générale.

C'est ainsi qu'il veille au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupe des achats nécessaires et veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.



Il souscrit les contrats d'entretien de toute installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires et fait exécuter, à son initiative, les réparations urgentes.

Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - chauffage - ascenseur - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).

Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ce dernier.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions courantes relevant des parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers et les administrations.

#### Article 51.- Rémunération

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une charge commune générale.

#### Article 52.- Démission - Fin de sa mission

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration d'un trimestre civil.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière assemblée générale.

Lorsque le mandat du syndic prend fin pour quelque cause que ce soit, les contrats qu'il aura souscrit au nom de l'association des copropriétaires avant sa révocation, l'échéance de son mandat non renouvelé ou son préavis (date de l'envoi du pli recommandé), subsisteront jusqu'à leur terme. Les contrats souscrits après ceux-ci seront censés avoir été conclus irrégulièrement. Ils engageront sa responsabilité.

## CHAPITRE VII.- CONSEIL DE COPROPRIETE

### Article 53.- Conseil de copropriété

Dans chaque association (générale ou partielle) disposant de la personnalité juridique de plus de vingt lots à l'exclusion des caves, garages et parkings, un conseil de copropriété est constitué par la première assemblée générale.

Ce conseil de copropriété est exclusivement composé de copropriétaires nommés par chaque assemblée générale à la majorité absolue.

Chaque conseil aura pour compétence :

- de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions ;
- de prendre connaissance de toutes pièces et documents relatifs à la gestion de la copropriété par le syndic. Celui-ci devra au préalable en être avisé; il assistera, dans ce cas, le conseil de la copropriété ;
- d'exécuter toute mission ou délégation qui lui aurait été octroyée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix. Celles-ci ne peuvent porter que sur des actes expressément déterminés par l'assemblée générale et littéralement repris dans le procès-verbal de délibération. Cette mission ou cette délégation expire de plein droit au terme d'un an à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale octroyant celles-ci.
- d'adresser aux copropriétaires un rapport semestriel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

## CHAPITRE VIII.- ASSURANCES - RESPONSABILITES - DOMMAGES A L'IMMEUBLE

### Article 54.- Généralités

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic de chaque association qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la copropriété.

2. Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont ratifiées par l'assemblée générale concernée des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de ratification, les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.

3. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours, quand il sera demandé, pour la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et la signature des actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, les signer valablement à leur place.

4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic, le syndic délégué ou provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble sont supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.

6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.

7. Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

8. L'assemblée générale de l'association principale peut décider de souscrire une assurance globale pour tous les risques concernant directement ou indirectement le complexe immobilier, visés notamment à l'article qui suit.

Article 55.- Types d'assurances

I.- Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites par le syndic, aux frais de chaque association des copropriétaires:

1° Assurance contre l'incendie et les périls connexes

Cette assurance doit couvrir au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords et les frais d'expertise.

2° Assurance responsabilité civile immeuble et ascenseur

3° Assurance du personnel salarié

Si l'association des copropriétaires emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

4° Assurance responsabilité civile du syndic

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit.

5° Assurance responsabilité civile du commissaire aux comptes

Cette assurance est souscrite en faveur du commissaire aux comptes, s'il est un copropriétaire non professionnel.

6° Assurance responsabilité civile des membres du conseil de copropriété

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres.

II.- D'autres assurances peuvent être souscrites par le syndic si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 56.- Biens et capitaux à assurer

L'assurance des biens couvre l'ensemble de l'immeuble, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle

peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à l'association des copropriétaires.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance incendie.

#### Article 57.- Assurances complémentaires

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur lot privatif, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais.

2. De même, les copropriétaires qui estiment que l'assurance est faite pour un montant insuffisant ou qui souhaitent assurer d'autres périls ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais une assurance complémentaire.

3. Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

#### Article 58.- Primes et surprimes

Le syndic acquitte les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables par les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts que chacun possède dans les parties communes.

Si une surprime est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire ou du chef du personnel qu'il emploie ou du chef du locataire ou occupant de son lot privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des copropriétaires ou à son occupant, cette surprime est à charge exclusive du copropriétaire concerné.

#### Article 59.- Responsabilité des occupants - Clause du bail

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause

s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

"L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de la Communauté Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier."

#### Article 60.- Franchises

Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance incendie et autres périls) prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

1□ l'association des copropriétaires, à titre de charge commune, si le dommage trouve son origine dans une partie commune ;

2□ le propriétaire du lot privatif, si le dommage trouve son origine dans son lot privatif ;

3□ les propriétaires des lots privatifs, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs lots privatifs.

Lorsque le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci constitue une charge commune générale.

#### Article 61.- Sinistres - Procédures et indemnités

1.- Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement même dans un lot privatif.

2.- Le syndic supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts, sauf s'il s'agit de

réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.

3.- En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurances sont encaissées par le syndic et déposées sur un compte spécial ouvert à cet effet. Il lui appartient de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les parties communes ; une copie doit en être remise au syndic.

4.- Il appartient au syndic d'exiger des divers copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

5.- Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages ou à la reconstruction de l'immeuble, si celle-ci a été décidée.

6.- Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque propriétaire possède dans les parties communes, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal, majoré de quatre points pour cent, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

7.- Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

Article 62.- Destruction et reconstruction de l'immeuble - Fin de l'indivision

1.- Par destruction de l'immeuble, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros œuvre ou de la structure de l'immeuble géré par une association partielle.

La destruction est totale si l'immeuble a été détruit entièrement ou à concurrence de nonante pour cent au moins. La destruction totale d'une annexe est assimilée à une destruction partielle.

La destruction est partielle si elle affecte moins de nonante pour cent du gros œuvre ou de la structure de l'immeuble.

Sont notamment exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les parties privatives ;
- les dommages qui ne concernent pas le gros œuvre de l'immeuble.

2.- La destruction de l'immeuble peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par une assurance ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurances ; elle peut aussi survenir lorsque l'immeuble a perdu, par vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires est soit la démolition et la reconstruction de l'immeuble, soit sa cession.

3.- La destruction totale ou partielle implique que l'assemblée générale de l'association concernée doit décider du sort de l'immeuble, de sa reconstruction ou de sa cession en bloc et de la dissolution de l'association des copropriétaires.

4.- La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'association des copropriétaires, qui doit être décidée par l'assemblée générale.

5.- Les décisions de l'assemblée générale de reconstruire ou non sont prises :

- à la majorité de quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés en cas de



reconstruction partielle ou de cession de l'immeuble en bloc ;

- à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

6.- Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'assemblée générale devra statuer, à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sur le sort de l'association des copropriétaires. Les choses communes seront alors partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

7.- La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque copropriétaire dans les parties communes, sauf modification de celles-ci à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction partielle de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire sont tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires ou, si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande doit être adressée aux copropriétaires dissidents par lettre recommandée -dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement l'immeuble a été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée est envoyée au syndic pour information.

A la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires dissidents ont la faculté de se rallier à cette décision s'ils en informent le syndic par lettre recommandée envoyée dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement l'immeuble, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle de l'immeuble pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle de l'immeuble comme s'ils avaient voté cette dernière.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager ; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé au comptant.

#### CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 63.- Renvoi au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les stipulations qu'ils contiennent sont réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

##### Article 64.- Langues

Un copropriétaire peut, à sa demande, obtenir une traduction de tout document relatif à la copropriété émanant de l'association des copropriétaires dont il dépend, si la traduction visée doit être effectuée dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle l'immeuble ou le groupe d'immeubles est situé.

Le syndic concerné veille à ce que cette traduction soit mise à disposition dans un délai raisonnable.

Les frais de traduction sont à charge de l'association des copropriétaires à laquelle le copropriétaire fait cette demande.

#### TITRE III.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

##### Article 1.- Définition

Il peut, en outre, être arrêté à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif aux détails de la vie en commun et au respect des parties communes, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

#### Article 2.- Modifications

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

#### Article 3.- Opposabilité

Toutes dispositions du règlement d'ordre intérieur peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les dispositions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit de l'existence du règlement d'ordre intérieur ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste ; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication ;

2° en ce qui concerne les dispositions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

#### Article 4.- Règlement des différends

En cas de litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes, le syndic constitue obligatoirement la première instance à qui doit être soumis le litige.

Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant l'assemblée générale concernée, en degré de conciliation.

Si un accord survient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord subsiste, il sera porté devant le juge compétent.

En cas de désaccord entre certains propriétaires et le syndic, notamment en cas de difficulté concernant l'interprétation des règlements de copropriété et d'ordre intérieur, le litige sera porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si un accord survient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, il sera porté devant le juge compétent.

Tout litige entre les associations partielles sera, dans le cadre d'une conciliation, porté devant le syndic de l'association principale.

#### Article 5.- Tranquillité

Conformément au règlement de copropriété, les propriétaires et occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible.

Il est conseillé aux propriétaires et occupants :

- de régler le volume des télévisions, chaînes stéréo, pianos et autres instruments de musique, des sonneries de téléphone, machines à écrire, imprimantes et en général de tout appareil susceptible de faire du bruit, de telle sorte que leur audition ne soit pas perceptible dans les lots privatifs voisins, spécialement dans les chambres à coucher entre vingt-deux heures et huit heures ou d'utiliser des écouteurs ;

- d'éviter l'utilisation des sanitaires (bain, douche, chasse de water-closet) entre vingt-trois heures et six heures ;

- lorsque le sol du living, du hall et des couloirs n'est pas recouvert de tapis plain mais de dalles ou de parquet, de placer des dômes de silence aux pieds des sièges et de porter des chaussures d'intérieur ;

- d'éviter de traîner dans leur lot privatif, des tables ou des chaises non munies de sabots "anti-bruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

Les travaux générateurs de bruit (démolitions, forages, percussions, raclage de revêtement de sol, arrachage de papiers muraux, et caetera, ...) doivent être effectués en semaine entre huit et dix-huit heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus.

Les débris et détritrus occasionnés par ces travaux ne peuvent être déposés dans les locaux vide-ordures, ni dans les containers au sous-sol. Ils sont obligatoirement évacués par la firme responsable des travaux.

Tous jeux ou ébats enfantins sont interdits dans tous les lieux communs et notamment dans les halls d'entrée et les cages d'escalier.

#### Article 6.- Terrasses

Les terrasses du bâtiment doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Il est interdit :

- d'y remiser des meubles, sauf ceux de jardin ;
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, et caetera, ...
- de jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, et caetera, ...
- de suspendre des bacs à fleurs aux balustrades, côté extérieur ;

Les occupants de l'immeuble sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter la venue d'oiseaux sur les terrasses et balcons, comme ne pas y déposer de nourriture ou de boissons.

#### Article 7.- Conseils et recommandations

##### a) Sanitaires

Les occupants doivent veiller à l'entretien régulier de la chasse de leurs water-closets et, en cas d'absence prolongée, d'en fermer le robinet d'arrêt.

Ils doivent de même veiller à l'entretien régulier des joints au pourtour des baignoires et bacs de douche et vérifier l'étanchéité des tuyaux de décharges.

Ils doivent réparer les robinets lorsque des bruits anormaux se manifestent dans les canalisations, lors de la prise d'eau.

b) Instructions en cas d'incendie

En cas d'incendie, il ne peut être fait usage des ascenseurs mais uniquement, en cas de nécessité, des escaliers. Au cas où une cage d'escalier est envahie par la fumée, sa porte d'accès doit être soigneusement refermée et il doit être fait usage d'une autre cage d'escalier.

A moins que le feu ne s'y soit propagé, il est recommandé à l'occupant de rester dans son lot privatif, porte palière fermée, et attendre les instructions et les secours.

c) Locaux vide-ordures

Les déchets ménagers déposés dans les locaux prévus à cet effet doivent être soigneusement emballés dans des sacs en matière plastique, fermés hermétiquement.

Il est par ailleurs demandé de ne pas déposer dans les locaux vide-ordures des objets encombrants tels que petits appareils ménagers hors d'usage, meubles ou matelas.

d) Fermetures des portes de l'immeuble

Il est recommandé aux occupants de veiller à la fermeture des portes de l'immeuble. Il leur est également recommandé d'insister auprès des personnes qui leur rendent visite pour qu'elles fassent de même.

**DISPOSITIONS FINALES**

Transcription hypothécaire

Le présent acte sera transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes.

Dispositions transitoires

Toutes les clauses reprises au présent acte sont applicables dès qu'un lot privatif aura été cédé par le comparant, sauf si celles-ci sont contraires à la loi en vigueur.

Frais

La participation des acquéreurs dans les frais des présents statuts et ses annexes est fixée forfaitairement à 750 euros TVAC par appartement et 100 euros TVAC par emplacement de parking.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant en son siège domicile ci-dessus indiqué.

#### CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL ET D'IDENTITE

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Au vu des pièces officielles requises par la Loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie l'exactitude pour les personnes physiques : des noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que du domicile, et pour les personnes morales : de la dénomination, de la date de constitution, du siège social des comparants.

#### DESTINATION DES LIEUX

A l'exclusion des emplacements de garage et des caves situées au sous-sol et dont la destination résulte de leur nature même, les diverses entités privatives, telles qu'elles résultent des plans ci-annexés, sont destinées uniquement à usage principal d'habitation, non exclusive dans les lieux d'une activité professionnelle à titre accessoire et non susceptible de causer un trouble de voisinage, sans préjudice des autorisations administratives et selon les dispositions plus particulièrement définies au règlement de copropriété.

Il n'est pris aucun engagement par le notaire soussigné quant à l'affectation - autre que l'habitation - qui peut ou pourra être donnée aux locaux privatifs de l'immeuble. Le notaire soussigné a pour le surplus attiré l'attention du comparant sur la nécessité de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, en cas de transformation ou de changement d'affectation.

#### PROJET

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de 5 jours, et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

#### DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cinquante euros.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures

**Mention d'enregistrement**

**eRegistration - Formalité d'enregistrement**

**Mention d'enregistrement**

Acte du notaire Renaud VERSTRAETE à Bruxelles le 07-08-2015, répertoire 2015/1223

Rôle(s): 95 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement LIEGE III-AA le onze août deux mil quinze (11-08-2015)

Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 8580

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00)

Le receveur

**Mention d'enregistrement**

**eRegistration - Formalité d'enregistrement**

**Mention d'enregistrement**

Annex.-2015/1223-LIEGE III\_AA

Annexe à l'acte du notaire Renaud VERSTRAETE à Bruxelles le 07-08-2015, répertoire 2015/1223

Rôle(s): 20 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement LIEGE III-AA le onze août deux mil quinze (11-08-2015)

Référence 6 Volume 000 Folio 100 Case 2856

Droits perçus: cent euros (€ 100,00)

Le receveur

**Mention d'hypothèque**

**eRegistration - Formalité d'hypothèque**

**Mention d'hypothèque**

Acte du notaire Renaud VERSTRAETE à Bruxelles le 07-08-2015, répertoire 2015/1223

Transcrit au bureau des hypothèques de : Liège III

Le onze août deux mille quinze (11-08-2015)

Réf. : 37-T-11/08/2015-07602

Montant: mille cinq cent un euros neuf cents (€ 1 501,09)

Salaire par case € 2,25

Salaire simple de € 1 498,84

**Total € 1 501,09**

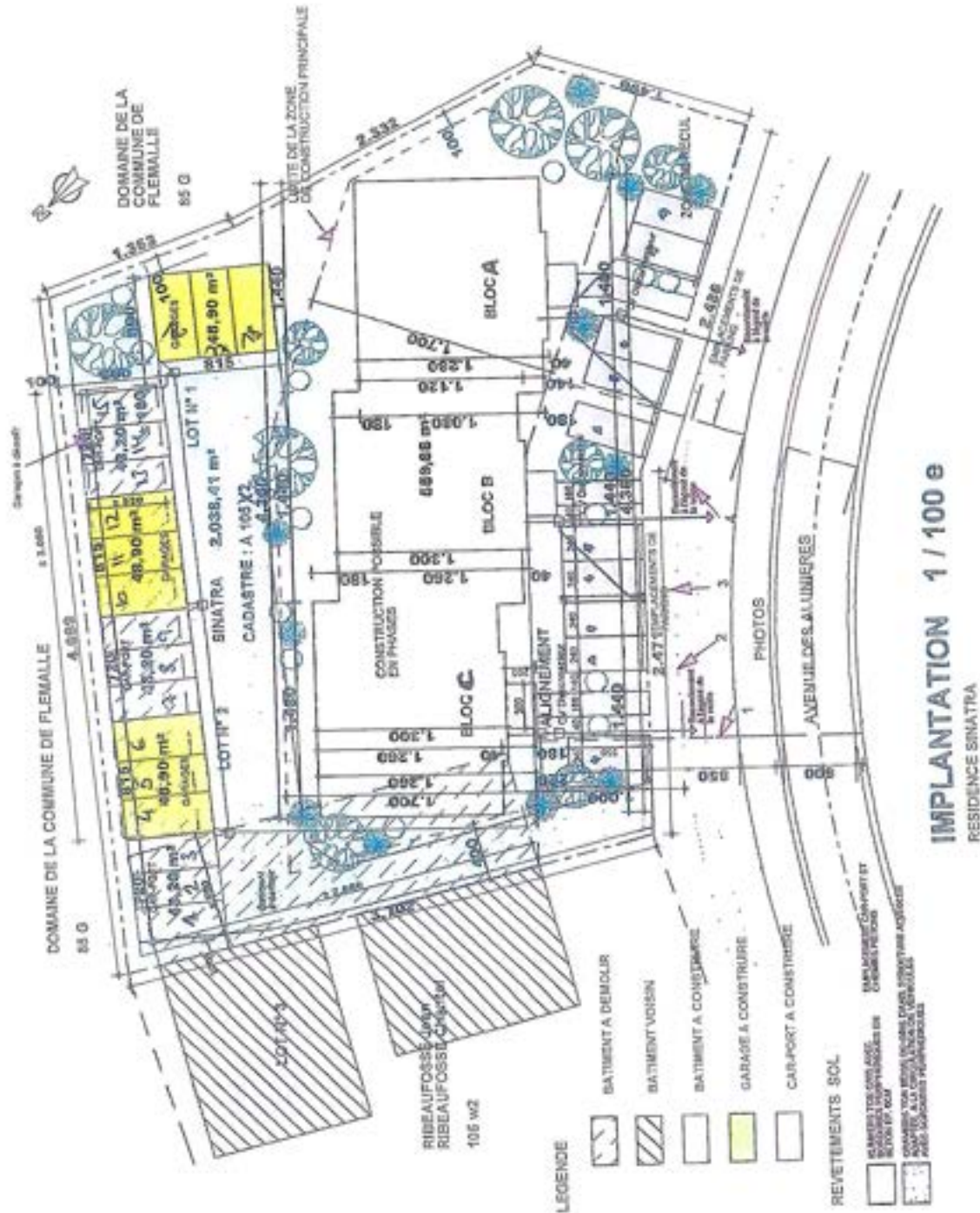


Le conservateur des hypothèques  
A verser sur le compte du bureau  
IBAN BE21 6792 0030 5303 - BIC



FLENNALE 1<sup>er</sup> DIV / FLENNALE-HAUTE  
 SECTION A 010 X 2 (anciennement Section A 010 X 2 d'ALOS L2)

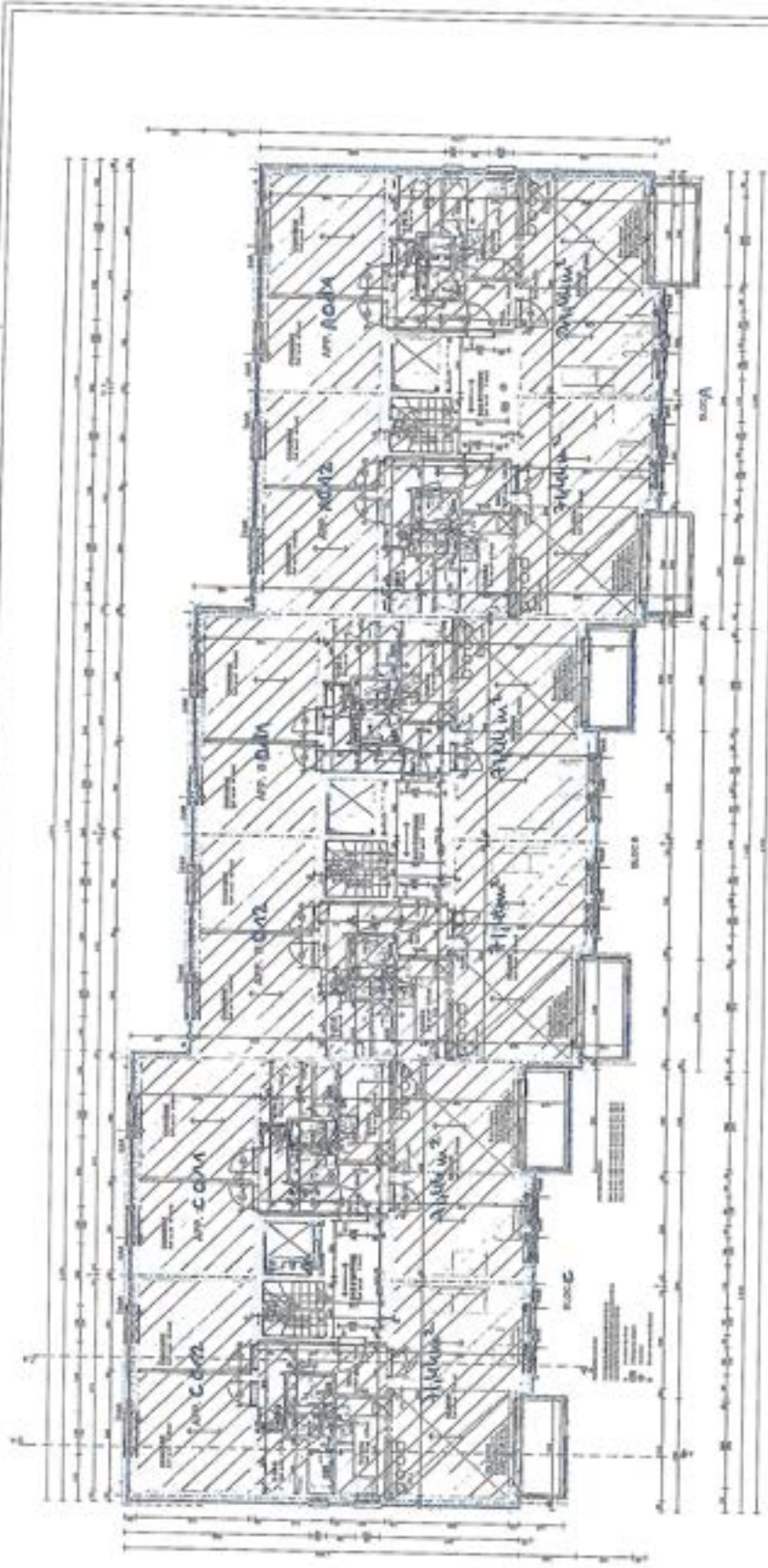
Éléments séparatifs de propriété : mitoyens







Filippine 1<sup>o</sup> division  
 Section A olo x 2



PLAN ETAGE 1  
 RESIDENCE SMATRA

MANILA

ARCHITECT: _____ PROJECT: _____ ADDRESS: _____ DATE: _____ SCALE: _____ SHEET NO.: _____ TOTAL SHEETS: _____		SHEET NO. 4 TOTAL SHEETS 4
CLIENT: _____ CONTRACT NO.: _____ PROJECT NO.: _____ DATE OF ISSUE: _____ DATE OF REVISION: _____	DESIGNER: _____ CHECKED BY: _____ APPROVED BY: _____ DATE: _____	DRAWN BY: _____ DATE: _____



Description	SURFACES										Total SDC parcellaire	Quantité planche	quantité par bloc
	SUD	SSE								Indicative de parties communes			
		Voir	Principales		Accessoires		Bancs		SSE				
	m²	m²	m²	m²	m²	m²	m²	m²		m²			
	2,044,00												
<b>Bloc A</b>													320
Appart A001	82,07 m²	82,08 m²	82,08 m²	1,0									
Jardin A001		32,00 m²			0,0						87,08	32	32
Appart A002	70,90 m²	87,68 m²	87,68 m²	1,0						22 m²	0,4	8,30	
Jardin A002		20,00 m²			0,2						87,68	30	30
Appart A011	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						15,5 m²	0,4	8,30	
Terrasse A011		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart A012	84,20 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse A012		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart A021	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse A021		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart A022	84,20 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse A022		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Cave A1	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3			4,82 m²	0,4	2,00	
Cave A2	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,38	2	2
Cave A3	15,18 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,38	2	2
Cave A4	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
Cave A5	17,00 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
Cave A6	15,91 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
<b>Bloc B</b>													800
Appart B001	79,81 m²	87,68 m²	87,68 m²	1,0									
Jardin B001		15,00 m²									82,68	48	48
Appart B002	79,81 m²	87,68 m²	87,68 m²	1,0						16,00 m²	0,4	8,30	
Jardin B002		15,00 m²									87,68	50	48
Appart B011	84,20 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						11,00 m²	0,4	4,8	
Terrasse B011		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart B012	84,20 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse B012		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart B021	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse B021		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart B022	84,20 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse B022		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Cave B1	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3			4,82 m²	0,4	2,00	
Cave B2	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,38	2	2
Cave B3	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,38	2	2
Cave B4	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
Cave B5	15,91 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
Cave B6	14,18 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
<b>Bloc C</b>													312
Appart C001	79,81 m²	87,68 m²	87,68 m²										
Jardin C001		18,00 m²									87,68	32	32
Appart C002	82,07 m²	87,68 m²	87,68 m²							22 m²	0,4	8,3	
Jardin C002		20,00 m²									87,68	32	32
Appart C011	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						22 m²	0,4	8,3	
Terrasse C011		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart C012	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse C012		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart C021	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse C021		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Appart C022	86,38 m²	71,44 m²	71,44 m²	1,0						4,82 m²	0,4	2,00	
Terrasse C022		4,82 m²	4,82 m²								71,44	48	48
Cave C1	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3			4,82 m²	0,4	2,00	
Cave C2	13,77 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,38	2	2
Cave C3	15,91 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,38	2	2
Cave C4	15,91 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
Cave C5	17,00 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
Cave C6	17,00 m²	11,25 m²				11,25 m²	0,3				3,75	2	2
<b>Bloc D</b>													72
Car port 1	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4						
Car port 2	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 3	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 4	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 5	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 6	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 7	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 8	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 9	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 10	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 11	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 12	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 13	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 14	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Car port 15	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 16	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 17	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
Garage 18	15,00 m²	13,15 m²				13,15 m²	0,4				3,28	3	3
<b>TOTAL GENERAL</b>	3,044,00										3315,38	1200,00	



